

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 29 août 2014 relatif à l'ajout de l'implant large, du pilier 12 mm, de l'implant large avec pilier et des processeurs PONTO PLUS et PONTO PLUS POWER pour prothèse auditive ostéo-intégrée PONTO de la société PRODITION inscrite au chapitre 3 du titre II et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSS1420660A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 5 « Processeurs, accessoires et réparations pour prothèses auditives ostéo-intégrées », dans la rubrique « Société PRODITION France (PRODITION) », la nomenclature du code 2304997 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
2304997	<p>Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, processeur.            Processeur pour prothèse auditive ostéo-intégrée PONTO, de la société Prodition France.            Conditionné dans une boîte comprenant le manuel d'utilisation et les éléments suivants :            Un écran, une brosse de nettoyage, un cordon de sécurité, un bâtonnet test (<i>test rod</i>), un outil pour faciliter le retrait de la pile, deux couvre-piliers, des piles, des autocollants de personnalisation, le bandeau et/ou le serre-tête.            Le processeur est garanti 2 ans.            Le renouvellement du processeur pour la prothèse auditive ostéo-intégrée PONTO n'est pris en charge qu'après une période minimale de 2 ans.            La prise en charge est assurée pour les modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PONTO ;</li> <li>- PONTO PRO ;</li> <li>- PONTO PRO POWER ;</li> <li>- PONTO PLUS ;</li> <li>- PONTO PLUS POWER.</li> </ul> <p>Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2017.</p>

**Art. 2.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 7 « Prothèses auditives ostéo-intégrées », dans la rubrique « Société PRODITION France (PRODITION) » :

1. Le libellé court : « Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, implant avec pilier » du code 3146856 est remplacé par : « Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, implant 3,75 mm avec pilier ».

2. Le libellé court : « Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, implant » du code 3147755 est remplacé par : « Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, implant 3,75 mm ».

**Art. 3.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 7 « Prothèses auditives ostéo-intégrées », dans la rubrique « Société PRODITION France (PRODITION) » :

1. Après le code 3146856, est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3154956	Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, implant large 4,5 mm avec pilier. Références : - M51140 : implant, 3 mm, avec pilier 6 mm prémonté ; - M51136 : implant, 4 mm, avec pilier 6 mm prémonté ; - M51141 : implant, 3 mm, avec pilier 9 mm prémonté ; - M51137 : implant, 4 mm, avec pilier 9 mm prémonté ; - M51138 : implant, 4 mm, avec pilier 12 mm prémonté. Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2017

2. Après le code 3147755, est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3115703	Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, implant large 4,5 mm. Références : - M51142 : implant large, 3 mm ; - M51139 : implant large, 4 mm. Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2017.

3. Après le code 3195323, est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3116944	Prothèse ostéo-intégrée, PRODITION, PONTO, pilier 12 mm. Références : - M51149. Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2017.

**Art. 4.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2014.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes,  
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général  
de la santé,  
B. VALLET*

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,  
F. GODINEAU*

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,  
F. GODINEAU*